

Les Gitans sont-ils des parias ?

DANS le numéro 290 de « **Droit & Liberté** » (mars 1970), Leuléa Rouda, secrétaire général du Comité international tzigane, exprimait son opinion sur le report d'un an d'une loi qui devait atténuer les discriminations envers les Gitans et Tziganes, sous le titre « Les Gitans, ces parias ».

M. Pierre Join-Lambert, conseiller d'Etat, exprime des réserves sur l'argumentation de Leuléa Rouda. Nous publions ci-après des extraits de la lettre de M. Join-Lambert et des extraits de la réponse de Leuléa Rouda.

Nos lecteurs pourront ainsi apprécier les efforts faits pour l'amélioration du sort des Tziganes et des Gitans, et aussi mesurer ce qu'il reste à faire.

M. Pierre Join-Lambert : Les réalisations dépendront de l'état de l'opinion

CET article appelle de ma part un certain nombre d'observations. Observations d'ordre général d'abord :

Les efforts entrepris par les pouvoirs publics depuis près de vingt ans, en France, pour améliorer la situation des Tziganes et Gitans sont systématiquement méconnus et le Gouvernement français paraît vouloir freiner les améliorations que le Comité international tzigane et l'Association des Gitans et Tziganes de France auraient obtenues de haute lutte (...).

C'est après la guerre 1939-1945 que s'est manifestée en France, la volonté de faire aux Gens du voyage un sort équitable parmi les autres Français (...). Il y a près de vingt-cinq ans, le père Fleury, résistant, qui devait devenir aumônier catholique des populations d'origine nomade, commença le premier à alerter pouvoirs publics et opinion publique sur l'injustice commise à l'égard de ses amis. Une commission interministérielle chargée de proposer au gouvernement une nouvelle politique à l'égard des personnes d'origine nomade était constituée en 1948. L'année suivante, le Gouvernement français approuvait ses conclusions : à la politique de répression policière poursuivie jusqu'alors devait succéder une politique d'aide et de promotion sociales (...). En 1950, conformément au vœu émis par la commission interministérielle, les « Etudes tziganes » étaient créées. En 1960, le Comité national d'action et d'information sociales pour les gens du voyage et les personnes d'origine nomade était fondé. Si la situation des Tziganes et des autres personnes d'origine nomade s'est améliorée, c'est, dans une large mesure, sous l'influence des responsables de cette commission et de ces associations, grâce aussi à l'effort de responsables des mouvements confessionnels, catholique et évangélique, et de groupes d'hommes et

de femmes, de jeunes et d'adultes qui, un peu partout en France, prirent un contact fraternel avec les Gens du voyage et se mirent à leur service. Inlassablement, ils informèrent l'opinion publique (on ne peut rien faire contre elle), les administrations, les élus, les organismes sociaux. L'abrogation de la loi du 16 juillet 1912 fut le

Des affirmations sans fondement

Permettez-moi, après cette mise au point générale, de rectifier quelques-unes des affirmations de l'article ; je néglige les erreurs mineures.

1. La loi du 3 janvier 1969 et celle du 1^{er} janvier 1970 comportent un certain nombre de mesures déjà entrées en vigueur et ayant amélioré la situation des « sans domicile fixe » :

a) Les nomades n'ont plus à faire viser leurs carnets anthropométriques à chaque déplacement.

b) Les plaques de contrôle spéciales pour nomades sont supprimées.

c) Les jeunes de moins de seize ans ne sont plus tenus de demander un carnet anthropométrique.

Pourquoi taire ces améliorations ?

2. M. Rouda critique la loi du 3 janvier 1960. Personnellement, j'aurais de sérieuses réserves à faire sur certaines de ses dispositions : toute œuvre humaine est imparfaite, mais les critiques faites doivent être fondées.

a) M. Rouda semble considérer que les personnes sans domicile fixe devraient être entièrement assimilées aux sédentaires. Pense-t-il sérieusement qu'une telle assimilation soit possible ? Un seul exemple : si, en matière d'instruction et d'allocations familiales, des mesures particulières n'étaient pas prévues, les itinérants n'auraient jamais droit aux prestations familiales, faute d'un temps suffisant des enfants à l'école (...).

b) La loi de 1969 n'est, ni en droit ni



J.-L. Nouze

résultat de leur action persévérante et aussi de la présence, en 1967 et 1968, au ministère de l'Intérieur et au ministère des Affaires sociales, de directeurs épris de justice dont le gouvernement accepta de suivre les propositions, les Aubert, Vochelet, Massenet, soutenus par des équipes de fonctionnaires de bonne volonté.

en fait, une loi raciste. Elle ne concerne pas spécialement les Tziganes, mais tous les « sans domicile fixe » qu'ils soient ou non Tziganes. Les « sans domicile fixe » sont classés en trois catégories sans aucune considération d'ordre ethnique. Elle concerne aussi bien les commerçants et industriels sans domicile fixe (beaucoup ne sont pas Tziganes) que les salariés sans domicile fixe (ceux-ci sont en majorité ouvriers d'entreprises publiques qui n'ont rien de commun avec les Tziganes). Salariés sans domicile fixe et personnes ne pouvant justifier de ressources régulières seront tenus de faire viser leur titre de circulation, les premiers à des intervalles de temps qui ne sauraient être de moins de trois mois et que fixera le décret d'application, les seconds tous les mois. Il n'y a en cela aucune discrimination raciale, mais une volonté d'exercer un contrôle dont on peut contester les modalités, mais non le principe.

c) La loi n'a pas limité, comme l'indiquait M. Rouda, le nombre de Tziganes nomades, mais le nombre de « sans domicile fixe » rattachés à une commune déterminée. La limite de 3 % indiquée par le législateur comportera d'ailleurs (M. Rouda le passe sous silence) des exceptions, pour tenir compte de certaines situations professionnelles et familiales.

En ce qui concerne le droit de vote, la loi n'apporte aucune restriction au droit des « sans domicile fixe » tel qu'il résulte de la législation antérieurement en vigueur, mais leur accorde un privilège : comme

tous les autres Français, ils peuvent, dès lors qu'ils remplissent les conditions actuellement prévues par le code électoral, être inscrits sur la liste électorale d'une commune déterminée. Le peuvent, en particulier, les « sans domicile fixe » qui paient des impôts (patente ou impôt foncier). La loi leur donne une faculté supplémentaire, celle d'être inscrits sur une liste électorale de la commune de résidence déterminée après trois ans de rattachement. Elle assimile ainsi domicile et rattachement à une commune de résidence (...).

d) Le retard — déplorable, je le pense aussi — de l'application totale des dispositions de la loi du 3 janvier 1969 résulterait, d'après M. Rouda, d'une manœuvre de retardement du gouvernement. Il n'en est rien. Ce retard résulte de la procédure même de l'élaboration des décrets d'application. Les diverses administrations qui les établissent doivent se mettre d'accord ; cet accord souvent n'est pas facile (...).

Si déplorable qu'il soit, le retard de l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1969 ne constitue nullement, par ailleurs, comme l'affirme abusivement M. Rouda, une violation de la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies (...).

Beaucoup reste à faire

Beaucoup reste à faire afin d'améliorer la situation des Tziganes et Gitans, afin d'établir des conditions permettant leur promotion et leur insertion, en pleine égalité de droit et de fait, dans la société moderne. Les réalisations dépendront de l'état de l'opinion et, en définitive, des électeurs. Ce sont ces derniers, c'est la foule des Français moyens et non le gouvernement qui, par leur crainte du voisinage des gens du voyage, par méconnaissance de leurs problèmes, rendent si difficile la création de terrains de stationnement, notamment dans la région parisienne. La tâche essentielle qu'il faut poursuivre est de rallier l'opinion publique.

Je terminerai cette note en marquant ma sympathie au M.R.A.P. pour l'intérêt qu'il porte aux problèmes concernant les Tziganes et Gitans (...).

Mais, de grâce, que dans *Droit & Liberté*, la réalité ne soit pas présentée déformée, que les efforts d'hommes de bonne volonté, parce qu'ils sont législateurs, qu'ils participent au gouvernement ou à l'administration, ne soient pas systématiquement méconnus ou ignorés !

Pierre JOIN-LAMBERT
Conseiller d'Etat

Ancien président de la Commission interministérielle des questions intéressant les populations d'origine nomade

M. Leuléa Rouda : La responsabilité du gouvernement est entière

MONSIEUR le conseiller d'Etat me fait tout d'abord le reproche d'ignorer ou de méconnaître systématiquement les efforts entrepris par les Pouvoirs publics depuis vingt ans en faveur des Gitans et Tziganes de France. Nous n'avons aucune phobie de l'Etat. Il me semble cependant que les différents gouvernements qui se sont succédé depuis la fin de la guerre sont loin d'avoir fourni la preuve de leur sollicitude à l'égard des populations d'origine nomade. Peut-on considérer comme normal que ce ne soit qu'en 1968, c'est-à-dire vingt ans après la constitution de la Commission interministérielle d'étude des questions intéressant les populations d'origine nomade, que le gouvernement propose l'abrogation de la loi à caractère raciste du 16 juillet 1912 ? Est-il admissible que les Tziganes nomades soient encore soumis au carnet anthropométrique près de deux ans après que l'Assemblée nationale ait voté sa suppression ? Faut-il rappeler également que les municipalités peuvent toujours limiter la durée du stationnement des nomades sur le territoire de la commune, qu'il n'existe encore aucun plan précis de l'Etat pour l'aménagement d'aires de stationnement

La France et la Grande-Bretagne

Monsieur le conseiller d'Etat considère également qu'exiger **trois années de rattachement ininterrompu dans la même commune pour pouvoir être inscrit sur une liste électorale** constitue pour les « sans domicile fixe », qui, rappelons-le, font leur service militaire comme tous les autres Français, un privilège. Je citerai seulement l'avis de M. Wiklund, membre de la Commission des Questions sociales et de la Santé au Conseil de l'Europe, rapporteur du projet de recommandation en faveur des Gitans adopté par l'Assemblée consultative le 30 septembre 1969 : « **L'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 comporte des limitations considérables quant au droit de vote. Il stipule que l'inscription sur les listes électorales ne peut être effectuée qu'au terme de trois années de rattachement ininterrompu dans la même commune.** »

En ce qui concerne le retard, voire même l'absence de programme et de réalisation, en matière de terrains de stationnement, M. Join-Lambert invoque l'opposition rencontrée dans une grande partie de la population. Le refus du voisinage des Tziganes est réel. Il ne peut cependant diminuer la responsabilité du gouvernement dans ce domaine et là

et que ce sont des associations privées qui, devant la carence des Pouvoirs publics, doivent venir en aide aux milliers de Gitans condamnés aux bidonvilles ?

Abordant ensuite l'objet même de mon article, M. Join-Lambert s'efforce de justifier, sans jamais cependant le nommer, le carnet de circulation à faire viser tous les mois qui, en 1971, prendra la succession du carnet anthropométrique. Son argumentation en faveur d'une pièce d'identité spéciale et de contrôles périodiques ne peut convaincre

Ne plus parler désormais de nomades mais de « sans domicile fixe » et dire que dans ces derniers il n'y a pas que des Tziganes, est évidemment habile. Ceci cependant ne change rien pour les intéressés et M. Join-Lambert sait bien que, compte tenu des structures et des habitudes de la société tzigane, ce n'est pratiquement qu'aux Gitans que sera opposé l'article 8 de la loi du 3 janvier 1969 au terme duquel **le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser trois pour cent de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.**

encore, il faut évoquer l'exemple de la Grande-Bretagne. L'opposition de la population aux communautés gitanes et à l'aménagement d'aires de stationnement s'y est manifestée d'une manière beaucoup plus nette qu'en France (...). Le gouvernement ne s'est pas laissé influencer. En 1968, il faisait adopter par le Parlement une loi, connue sous le nom de **Caravan Sites Act**, faisant « obligation » aux comtés de choisir des lieux de stationnement et d'acquiescer les terrains, et aux Conseils de districts de construire et d'aménager ces lieux. Plus récemment, le ministère britannique du Logement manifestait son souci d'efficacité et son désir d'un dialogue authentique avec les communautés gitanes. Il faisait diffuser aux autorités des comtés et des districts une circulaire, dans laquelle il rappelait les rapports fructueux qu'il entretenait avec le **Gypsy Council**, la section britannique du Comité international tzigane, et les invitait à prendre des contacts identiques avec le même organisme pour tout projet dans le domaine du stationnement (...).

Leuléa ROUDA
Secrétaire général
du Comité international Tzigane